



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 015120

**Autorisation d'occuper le domaine public de la commune délivrée à Monsieur [REDACTED] afin de stationner un véhicule place Carnot à APT (84 400) en raison de travaux de réfection intérieure de l'immeuble sis au n°52 rue des Marchands.**

Affiché le :

21 AOÛT 2025

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;  
**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;  
**VU** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;  
**VU** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;  
**VU** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;  
**VU** le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;  
**VU** la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;  
**VU** le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;  
**VU** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;  
**VU** la demande en date du 01/08/2025 de Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] à [REDACTED] (84400), téléphone : [REDACTED] / Mail : [REDACTED] afin d'occuper le domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;  
**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux de réfection intérieure de l'immeuble situé 52 rue des Marchands, il est nécessaire de privatiser le domaine public ;  
**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner un véhicule place Carnot pour le déchargement de matériels ;  
**CONSIDÉRANT** que la réservation de places de stationnement donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;  
**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

## ARRÊTE

1000

1000

1000

1000

1000

1000

**Article 1 :** Monsieur Jérémy VILLONI est autorisé à occuper le domaine public de la commune afin de stationner un véhicule place Carnot à APT (84400) pour le changement et le déchargement de matériels en raison de travaux de réfection intérieure sis au n°52 rue des Marchands.

**Article 2 :** L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

**Du 1<sup>er</sup> septembre 2025 à 07h30 au 20 décembre 2025 à 17h30, du lundi au vendredi :** une place de stationnement est réservée place Carnot pour le stationnement d'un véhicule **UNIQUEMENT** pour le chargement et le déchargement de matériels en raison de travaux de réfection intérieure de l'immeuble sis au n°52 de la rue des Marchands.

L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur l'emplacement réservé aux jours et horaires prévu au présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas au véhicule de Monsieur [REDACTED]

Les travaux sont réalisés pendant la période autorisée par Monsieur [REDACTED], téléphone : [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] n'est pas soumis aux dispositions du stationnement à durée limitée place Carnot.

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par le bénéficiaire de la présente pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le bénéficiaire pour assurer la sécurité des piétons et des tiers.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

**Article 3 :** L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : Monsieur [REDACTED], téléphone : [REDACTED].

**Article 5 :** La signalisation règlementaire est mise en place et entretenue par Monsieur [REDACTED]

**Article 6 :** Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.



**Article 7 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 8 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**Article 10 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 11 :** Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à Monsieur [REDACTED]. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 18 août 2025

Le Maire d'Apt

  
Veronique ARNAUD-DELOY

Par délégation du Maire  
Jean AILLAUD  
Premier adjoint

